



Arrêté - Conseil du 17/12/2018

Présents - Zijn aanwezig :

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre-Burgemeester, M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Echevins; Schepenen; Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. AMPE, M. dhr. AMRANI, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. NAGY, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. WAUTERS, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. DEBAETS, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. OPOKU BOSOMPRRA, Mme mevr. EL BAKRI, Mme mevr. DHONT, M. dhr. BAUWENS, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. TAHIRI, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. MAIMOUNI, M. dhr. TALBI, M. dhr. DE LILLE, Mme mevr. HOESSEN, Mme mevr. FRELINX, Mme mevr. LOULAJI, Mme mevr. GÜLES, M. dhr. VANDEN BORRE, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlements taxes.- Taxe sur les dispositifs publicitaires.- Exercices 2019 à 2024 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas - et se trouverait dans l'impossibilité - de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les dispositifs de publicité visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que de nouveaux modes de diffusion de publicité – dits dynamiques – sont apparus, lesquels permettent de diffuser un nombre plus important de publicités à partir des dispositifs de publicité ; qu'il convient d'en tenir compte pour la fixation du taux de la taxe ;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement taxe tiennent compte, d'une part, du lien de dépendance

financière de certains redevables à l'égard de la Ville ou de la circonstance que la Ville est la bénéficiaire de la publicité et, d'autre part, par l'absence de but lucratif poursuivi par les personnes physiques ou morales à travers la diffusion de publicité ; que ces exonérations ont également égard au fait que certaines publicités ne sont pas liées à un annonceur en particulier mais tendent à la promotion d'un secteur d'activités dans son ensemble ainsi qu'à la circonstance que certaines publicités sont strictement localisées et concernent des redevables oeuvrant dans des secteurs d'activités qui, de manière générale, génèrent des revenus moindres que ceux pouvant être tirés d'activités purement économiques ; qu'il s'indique enfin d'exonérer des publicités qui, en raison de leur taille et de leur localisation, ont un impact très limité;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe sur les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public. Les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 2.

§ 1. Les dispositifs publicitaires visés par le présent règlement sont les dispositifs de publicité, les dispositifs de publicité temporaires, les véhicules publicitaires et les stands publicitaires.

§2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;
- b) dispositif de publicité : tout support, espace ou moyen mis en oeuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses et/ou par projection lumineuse;
- c) dispositif de publicité temporaire :
 - §1. tout support, espace ou moyen mis en oeuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection, les supports porteurs d'affiches lumineuses et/ou par projection lumineuse ou tout autre moyen et qui revêt un caractère occasionnel, évènementiel ou momentané ;
 - §2. tout dispositif de publicité de chantier, à savoir tout support, espace ou moyen mis en oeuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, les supports porteurs d'affiches lumineuses et/ou par projection lumineuse ou tout autre moyen et qui est placé à l'occasion d'un chantier de travaux, sur ou à hauteur du chantier et dont l'annonce a trait ou non au chantier ;
- d) véhicules publicitaires : véhicules à moteur et remorques opérant de la publicité et circulant dans l'espace public. Ne sont pas considérés comme véhicules publicitaires les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel ;
- e) stand publicitaire : occupation temporaire d'un emplacement dans l'espace public par des installations de toute nature, des animations ou activités dans un but publicitaire sans qu'il y ait vente. Sont assimilés à des stands publicitaires les véhicules publicitaires stationnés dans l'espace public. Ne sont par contre pas assimilés à des stands les étalages et terrasses du secteur horeca.
- f) dispositifs publicitaires dynamiques : tout dispositif publicitaire luminescent ou lumineux quelque soit le procédé utilisé (LED, LCD, OLED, PLASMA, ...) permettant le défilement d'images et de messages publicitaires.

II. REDEVABLE

Article 3.

La taxe est due par l'exploitant du dispositif publicitaire.

Sont solidairement tenus au paiement de la taxe, le titulaire d'un droit réel sur le dispositif publicitaire ou, le cas échéant, sur l'immeuble qui le supporte, l'installateur du dispositif publicitaire, l'annonceur et la personne physique ou morale qui bénéficie de la publicité.

III. TAUX

Article 4.- Taxe sur les dispositifs de publicité :

- a) Le taux de la taxe sur les dispositifs de publicité s'élève à 150,00 Eur par exercice par m². Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-contre : 2019 (154 EUR); 2020 (158 EUR); 2021 (162 EUR); 2022 (166 EUR); 2023 (170 EUR); 2024 (174 EUR)
- b) Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires dynamiques s'élève à 300,00 Eur par exercice par m². Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-contre : 2019 (308 EUR); 2020 (315 EUR); 2021 (323 EUR); 2022 (331 EUR); 2023 (339 EUR); 2024 (348 EUR)
- c) §1. Le taux de la taxe sur les dispositifs de publicité destinés exclusivement à la publicité à des fins culturelles, sociales, sportives et à la publicité y assimilable en ce compris celle pour les films, les créations artistiques et celle qui porte à la connaissance l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques s'élève à 50,00 Eur par exercice par m². Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au

tableau ci-contre : 2019 (51 EUR); 2020 (53 EUR); 2021 (54 EUR); 2022 (55 EUR); 2023 (57 EUR); 2024 (58 EUR)
 § 2. Toutefois, lorsque plus de 1/7 de la surface publicitaire visible est utilisé pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale, les dispositifs de publicité destinés exclusivement à la publicité à des fins culturelles, sociales, sportives et à la publicité assimilable en ce compris celle pour les films, les créations artistiques et celle qui porte à la connaissance l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques sont taxés au taux prévu au point a) de cet article.
 d) La taxe est due pour l'exercice entier quelle que soit la date d'installation ou de démontage du dispositif de publicité considéré.

Article 5.- Taxe sur les dispositifs de publicité temporaires :

a) Le taux de la taxe sur les dispositifs de publicité temporaires s'élève à 1,50 Eur par jour par m².

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%, conformément au tableau ci-contre :

2019 (1,54 EUR); 2020 (1,58 EUR); 2021 (1,62 EUR); 2022 (1,66 EUR); 2023 (1,70 EUR); 2024 (1,74 EUR)

b) §1. Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires temporaires destinés exclusivement à la publicité à des fins culturelles, sociales, sportives et la publicité assimilable en ce compris celle pour les films, les créations artistiques et celle qui porte à la connaissance l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques s'élève à 0,40 Eur par jour par m².

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%, conformément au tableau ci-contre :

2019 (0,41 EUR); 2020 (0,42 EUR); 2021 (0,43 EUR); 2022 (0,44 EUR); 2023 (0,45 EUR); 2024 (0,46 EUR)

§ 2. Lorsque plus de 1/7 de la surface publicitaire visible est utilisé pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale, les dispositifs de publicité temporaires destinés exclusivement à la publicité à des fins culturelles, sociales, sportives et à la publicité assimilable en ce compris celle pour les films, les créations artistiques et celle qui porte à la connaissance l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques sont taxés au taux prévu au point a) de cet article.

c) §1. Le taux de la taxe s'élève à 0,15 Eur par jour par m² pour les dispositifs de publicité de chantier lorsque la publicité porte sur les maîtres d'ouvrage, les personnes physiques ou morales participant à la réalisation des travaux ou le propriétaire du bien concerné.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%, conformément au tableau ci-contre :

2019 (0,15 EUR); 2020 (0,16 EUR); 2021 (0,16 EUR); 2022 (0,17 EUR); 2023 (0,17 EUR); 2024 (0,17 EUR)

§2. La taxe est doublée pour les dispositifs de publicité de chantier lorsque la publicité ne porte pas sur les maîtres d'ouvrage, les personnes physiques ou morales participant à la réalisation des travaux ou le propriétaire du bien concerné, lorsque ces dispositifs sont munis d'un système destiné à leur éclairage, quel qu'il soit et que ce système soit opérationnel ou non.

d) Pour le calcul de la taxe, toute fraction de journée est comptée comme journée entière.

Article 6. – Dispositions communes aux articles 4 et 5 :

a) La taxe est due par dispositif publicitaire.

b) §1. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de m² est comptée comme m² entier.

§2. Par exception au §1, pour les dispositifs publicitaires inférieurs à 4 m², la taxation se fait par tranche ou fraction de 0,25 m² au tarif fixé par m² divisé par 4.

c) Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.

d) Pour les dispositifs publicitaires équipés d'un système permettant la succession ou le défilement de plusieurs publicités sur une même face, pour tenir compte de la superficie plus importante de publicités visibles ou potentiellement visibles, le taux de la taxe est doublé.

e) Lorsque la surface du dispositif publicitaire diffère de la surface publicitaire visible, la taxe est calculée sur base de la surface publicitaire visible.

Article 7.- Taxe sur les véhicules publicitaires

Le taux de la taxe sur les véhicules publicitaires s'élève par véhicule à 75,00 Eur par jour ou fraction de journée ou 2.500,00 Eur par exercice.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-contre :

2019 (77 EUR); 2020 (79 EUR); 2021 (81 EUR); 2022 (83 EUR); 2023 (85 EUR); 2024 (87 EUR)

2019 (2.563 EUR); 2020 (2.627 EUR); 2021 (2.692 EUR); 2022 (2.760 EUR); 2023 (2.829 EUR); 2024 (2.899 EUR)

Article 8.- Taxe sur les stands publicitaires

§ 1. La taxe sur les stands publicitaires se calcule :

- par jour d'occupation de l'espace public, y compris les jours de montage et de démontage;
- sur base de la surface occupée ou à libérer au sol, y comprises les saillies.
- en comptant toute fraction de journée comme journée entière et toute fraction de m² comme m² entier.

§2. Le taux de la taxe sur les stands publicitaires s'élève à :

- 500,00 Eur par jour pour une surface inférieure ou égale à 25m²
- 1.000,00 Eur par jour pour une surface supérieure à 25m² et inférieure ou égale à 50 m²
- 1.500,00 Eur par jour pour une surface supérieure à 50m².

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-contre :

- 2019 (513 EUR); 2020 (525 EUR); 2021 (538 EUR); 2022 (552 EUR); 2023 (566 EUR); 2024 (580 EUR)

- 2019 (1.025 EUR); 2020 (1.051 EUR); 2021 (1.077 EUR); 2022 (1.104 EUR); 2023 (1.131 EUR); 2024 (1.160 EUR)

- 2019 (1.538 EUR); 2020 (1.576 EUR); 2021 (1.615 EUR); 2022 (1.656 EUR); 2023 (1.697 EUR); 2024 (1.740 EUR)

IV. EXONERATIONS

Article 9.- Sont exonérés des taxes du présent règlement :

- la Ville ou les organismes créés par ou subordonnés à la Ville;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour événements à caractère charitable ou philanthropique;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour des événements faisant l'objet d'une convention de partenariat ;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les autorités compétentes et qui sont apposés sur les établissements concernés ou placés sur leur terrain ;
- lorsqu'ils sont placés sur l'immeuble ou sur le bien où a lieu l'évènement ou l'activité concernée, les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité à des fins culturelles, sociales, sportives et la publicité y assimilable en ce compris celle pour les films, les créations artistiques et celle qui porte à la connaissance l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques, pour autant que la surface utilisée pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale ne dépasse pas 1/7e de la surface publicitaire visible ;
- les dispositifs publicitaires dont la surface ne dépasse pas 0,50 m², placés sur l'immeuble ou sur le bien où a lieu l'évènement ou l'activité concernée.

V. DECLARATION

Article 10. - L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi du formulaire. Les personnes dont les bases d'imposition subiraient des modifications devront révoquer leur déclaration et la remplacer par une nouvelle dans les dix jours de la modification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 11.-. Les présentes taxes seront perçues par voie de rôle.

Article 12.-. Le recouvrement et le contentieux relatifs aux présentes taxes sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge du redevable.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 13.- Le présent règlement remplace au 1er janvier 2019 le règlement relatif aux taxes sur les dispositifs publicitaires, adopté par le Conseil communal en séance du 05/12/2016.

Ainsi délibéré en séance du 17/12/2018

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

La Présidente du Conseil,
De Voorzitster van de Raad,
Liesbet TEMMERMAN (s)

Annexes: